



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce quatrième jour d'avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant
Madame la conseillère : Réjeanne Raymond Roussel
Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Ghislain Dionne
Sièges 2, 5, 6 vacants

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h32.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023

4. Correspondance

4.1 Vacances aux sièges 2, 5 et 6

5. Gestion financière

5.1 Présentation, dépôt et adoption du Rapport financier 2022

5.2 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.3 Demande de contribution financière à l'EDC -Volet loisir culturel municipal

5.4 Concessionnaire Rest-O-Parc 2023

5.5 Autoriser la conception des plans – Camping du lac de l'Est

5.6 Résolution de concordance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 150 500 \$ qui sera réalisé le 11 avril 2023

5.7 Adjudication du contrat au soumissionnaire et emprunt par billet réalisé en vertu du règlement d'emprunt 289-2018

6. Législation

6.1 Règlement 328-2023 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature

6.2 Adoption du Règlement 328-2023 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature

6.3 Adoption du Règlement 330-2023 modifiant le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement

6.4 Nomination au comité consultatif d'urbanisme CCU

6.5 Nomination du maire suppléant

6.6 Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Double Vocation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

7. Nouvelles affaires

7.1 Autorisation – démolition de la cabane à Edgar (patinoire)

- 7.2 Autorisation – Construction du chalet des sports
- 7.3 Nomination des signataires des chèques et transactions bancaires
- 7.4 Entente relative au retrait des obstructions menaçantes dans les cours d'eau sous compétence de la MRC
- 7.5 Personnes désignées au niveau local en matière de gestion des cours d'eau
- 7.6 Demande d'autorisation de SOUDURE J.S. INC. afin de faire un changement d'usage pour y pratiquer la soudure et faire l'entretien de machinerie aratoire sur le lot 5 427 424 du Cadastre du Québec propriété de monsieur Normand Rivard. Puis, d'acquérir une partie du lot 5 427 098 du Cadastre du Québec propriété de GÉNA & FILS et une partie du lot 5 427 099 du Cadastre du Québec propriété de FERME R.M DIONNE INC.
- 7.7 Tour de table des membres du conseil

8. Dépôt de documents

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

058-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

059-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

4.1 Vacances aux sièges 2, 5 et 6

Conformément à l'article 316 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), la directrice générale et greffière-trésorière dépose l'avis écrit de madame Mélody Dionne et de monsieur Jean-Yves Boucher informant de leur démission comme conseillère et conseiller municipal. Leur mandat prend donc fin à la date de transmission de leur écrit, soit le 20 mars 2023.

Est également déposé l'avis écrit de madame Cindy Saint-Jean informant de sa démission comme conseillère municipale. Son mandat prend donc fin à la date de la transmission de son écrit, soit le 21 mars 2023.

Le conseil municipal prend acte de la démission des conseillères mesdames Mélody Dionne et Cindy Saint-Jean et du conseiller monsieur Jean-Yves Boucher.

5. Gestion financière

5.1 Présentation, dépôt et adoption du Rapport financier 2022

CONSIDÉRANT que le rapport financier 2022 a été présenté aux élus municipaux et à la direction générale par monsieur Pascal Briand, auditeur, chez Mallette SENCRL;

060 -2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 soit adopté tel que déposé au conseil municipal.

5.2 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

061-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de mars 2023, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	28 448.47\$
Total des incompressibles :	42 805.45\$
Total des comptes à payer :	133 467.78\$
Grand total :	<u>204 721.70\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.3 Demande de contribution financière à l'EDC - Volet loisir culturel municipal

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe;

EN CONSÉQUENCE,

062-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité demande un montant de 1500\$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2023 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Mercredis du parc les 5 - 12 - 19 et 26 juillet 2023;

QUE la municipalité s'engage à défrayer 37.75% du montant demandé dans cette activité, soit 910\$ dollars;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité.

5.4 Concessionnaire Rest-O-Parc – 2023

Considérant l'appel de candidatures,

063-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit nommée concessionnaire du Rest-O-Parc pour la saison 2023 madame Nadine Deslauriers;

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés à signer le bail de location.

5.5 Autoriser la conception des plans – Camping du lac de l'Est

Considérant la résolution 090-2022, confiant l'élaboration des plans et devis pour la mise à niveau du Camping du lac de l'Est;

Considérant qu'après étude, simulations diverses et discussions dans l'optique de protéger le lac et son pourtour et de développer une offre des services 4 saisons, les membres du Comité de relance suggèrent au conseil municipal d'accepter le plan 2023-02-28 commentaire;

064-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte le plan 2023-02-28 commentaire;

QUE le conseil municipal autorise la conception des plans de l'aqueduc, de l'égout, et de l'installation septique;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5.6 Résolution de concordance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 150 500 \$ qui sera réalisé le 11 avril 2023

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité de Mont-Carmel souhaite emprunter par billets pour un montant total de 150 050 \$ qui sera réalisé le 11 avril 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunts #	Pour un montant de \$
289-2018	150 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Carmel avait le 10 avril 2023, un emprunt au montant de 150 500 \$, sur un emprunt original de 277 600 \$, concernant le financement du règlement numéro 289-2018;

ATTENDU QUE, en date du 10 avril 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 11 avril 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 289-2018;

065-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 avril 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 avril et le 11 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	27 300 \$	
2025.	28 700 \$	
2026.	30 000 \$	
2027.	31 500 \$	
2028.	33 000 \$	(à payer en 2028)
2028.	0 \$	(à renouveler)

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 11 avril 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 289-2018, soit prolongé de 1 jour.

5.7 Adjudication du contrat au soumissionnaire et emprunt par billet réalisé en vertu du règlement d'emprunt 289-2018

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	4 avril 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	11 avril 2023
Montant :	150 500 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Carmel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 avril 2023, au montant de 150 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du

Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA

27 300 \$	5,08000 %	2024
28 700 \$	5,08000 %	2025
30 000 \$	5,08000 %	2026
31 500 \$	5,08000 %	2027
33 000 \$	5,08000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,08000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

27 300 \$	4,95000 %	2024
28 700 \$	4,65000 %	2025
30 000 \$	4,40000 %	2026
31 500 \$	4,40000 %	2027
33 000 \$	4,40000 %	2028

Prix : 98,18300

Coût réel : 5,11886 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA est la plus avantageuse;

066-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Mont-Carmel accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA pour son emprunt par billets en date du 11 avril 2023 au montant de 150 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 289-2018. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

6. Législation

6.1 Règlement 328-2023 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
MRC DE KAMOURASKA**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 5.8.4 CONCERNANT LE RAPPORT PLANCHE/TERRAIN DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame la conseillère Mélody Dionne lors de la session du 7 février dernier;

EN CONSÉQUENCE,

067-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 328-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

Article 3 Abrogation de l'article 5.8.4

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par l'abrogation de l'article 5.8.4.

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 7^{ème} jour de mars 2023.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
et greffière-trésorière

6.2 Adoption du Règlement 328-2023 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

068-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit adopté le règlement 328-2023 conformément aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

QUE le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

6.3 Adoption du règlement 330-2023 modifiant le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 310.1-2020 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- Attendu que** le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;
- Attendu que** par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;
- Attendu** le règlement numéro 310.1-2020, Concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Attendu** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour y intégrer la possibilité de stationnement de nuit sur rue pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2023 et que le projet de règlement numéro 330-2023 a été déposé à cette même séance;
- Attendu qu'** aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 330-2023 depuis son dépôt;
- Attendu qu'** une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- Attendu qu'** avant l'adoption du règlement numéro 330-2023, le ou la greffier(ère) (ou *le ou la greffier(ère)-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

069-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 330-2023 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en remplaçant l'article 28 par le suivant :

LSQ

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Sont également exclus les stationnements sur rue dont l'entretien est à la charge de la municipalité et où se trouvent des bornes de recharge électrique. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement. »

Article 3

Le règlement numéro 310.1-2023 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant les articles 69.1 et 69.2 suivants :

STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LA RECHARGE EN ÉNERGIE

Article 69.1

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux réservés pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables énumérés à l'annexe Y du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

Article 69.2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'accès à un stationnement réservé pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables. »

Article 4

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant l'annexe Y, indiquant la localisation des bornes de recharge électrique, telle qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant la nouvelle annexe Y à la liste des annexes du règlement numéro 330-2023, telle qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

6.4 Nomination - comité consultatif d'urbanisme CCU

CONSIDÉRANT la démission de madame Cindy Saint-Jean;

070-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

De NOMMER monsieur Lucien Dionne au comité consultatif d'urbanisme.

6.5 Nomination d'un maire suppléant

CONSIDÉRANT la démission de madame Cindy Saint-Jean;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un substitut au maire autant pour siéger à la Municipalité, mais également, aux séances du conseil de la MRC du Kamouraska;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont en accord pour que monsieur le conseiller Ghislain Dionne occupe ces fonctions;

071-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE NOMMER monsieur le conseiller Ghislain Dionne, maire suppléant pour la municipalité pour un temps indéterminé.

6.6 Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Double Vocation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Double vocation, ci-après le « **Volet** », qui vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que la **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la « **Convention** », afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE;

072-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le maire et la direction générale, dans le cadre du Volet Double Vocation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) soient autorisés à signer la « Convention » d'aide financière.

7. Nouvelles affaires

7.1 Autorisation – démolition de la cabane à Edgar (patinoire)

Considérant l'âge et la désuétude des lieux;

Considérant qu'il nécessaire de prendre acte de la situation;

073-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise la démolition de la cabane à Edgar, (local de la patinoire)

7.2 Autorisation – Construction du chalet des sports

Considérant la résolution 073-2023;

Considérant qu'il est impératif d'avoir un lieu fonctionnel pour les amateurs de sports;

Considérant que la nouvelle construction servira à l'ensemble de la communauté de Mont-Carmel;

Considérant que le nouveau bâtiment permettra d'accueillir autant les jeunes résidents que les plus âgés;

Considérant que la nouvelle installation sera le lieu indiqué pour les activités intérieures de la programmation municipale des loisirs et pour son offre de camps de jours;

074-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise la construction du chalet des sports;

QUE les coûts de construction et d'aménagement soient décaissés à même le surplus accumulé non-affecté.

7.3 Nomination des signataires des chèques et transactions bancaires

Attendu que le conseil municipal de Mont-Carmel, demande de modifier les signataires au compte;

075-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que pour la **gestion du compte, folio numéro 40196 et les emprunts** de la municipalité de Mont-Carmel les représentants autorisés à signer tous les effets bancaires à l'égard du compte sont:

Le maire, Pierre Saillant **ou** le maire suppléant, Ghislain Dionne

ET obligatoirement

La directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Lizotte **ou** la greffière-trésorière adjointe, Guylaine Dumais **ou** la technicienne aux payables-payes, Mélanie Beaulieu;

QUE l'administrateur principal de *l'Accès D Affaires* sera la directrice générale greffière-trésorière et que celle-ci détiendra le code d'accès et le mot de passe du service *Accès D Affaires*;

QUE l'utilisation de l'option virement, paiement de factures et des remises gouvernementales sera faite par un élu et un obligatoirement un membre du personnel administratif.

7.4 Entente relative au retrait des obstructions menaçantes dans les cours d'eau sous compétence de la MRC

ATTENDU QUE les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « *LCM* ») confient à la MRC la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU QUE cette compétence inclut la réalisation de travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105 *LCM*);

ATTENDU QUE l'article 108 *LCM* permet à la MRC de conclure une entente avec une municipalité locale, conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (art. 569 et suivants) pour confier à la municipalité locale, notamment, la gestion de certains travaux prévus à la sous-section 1 (cours d'eau) de la section 1 (cours d'eau et lacs) du chapitre III (compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté) *LCM*;

ATTENDU QUE les parties jugent opportun de convenir d'une telle entente puisque la MUNICIPALITÉ dispose d'employés et d'équipements lui permettant de faire certaines interventions plus rapidement et à meilleur coût;

ATTENDU QUE la MRC conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects liés aux cours d'eau notamment quant aux travaux d'entretien, de création et d'aménagement de même qu'à l'égard de l'application d'un règlement relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau qu'elle peut adopter pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

076-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la présente entente a pour objet de confier à la MUNICIPALITÉ la responsabilité relative à l'exécution des travaux qui concernent des obstructions dans les cours d'eau, tel que le prévoit l'article 105 *LCM*, et de prévoir les modalités liées à de telles interventions;

QUE la MUNICIPALITÉ fournit, sur son territoire, à la MRC, le service de gestion des obstructions, selon la responsabilité qui incombe à la MRC en vertu de l'article 105 *LCM* incluant la réalisation des travaux requis pour les retirer;

QUE rien dans la présente entente ne peut obliger ou être interprété comme obligeant la MUNICIPALITÉ à réaliser des travaux préventifs (pour éviter une obstruction alors que les conditions prévues à l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* ne sont pas rencontrées) ou à mettre en place un processus de surveillance des cours d'eau, la responsabilité de la Municipalité locale se limitant aux interventions requises « lorsqu'elle est informée » de la présence d'une obstruction au sens du premier alinéa de l'article 105 de la Loi ou lorsqu'elle fait le choix de retirer un couvert de glace qui est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux et qui constitue une menace réelle et imminente de créer une obstruction;

QUE la présente entente prenne effet à compter du 13 avril 2023 et se terminera le 10 avril 2024;

QUE par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de cinq (5) années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin;

QUE rien ne peut empêcher les parties de modifier la présente entente, d'un commun accord;

QUE le maire et la directrice générale sont par la présente résolution autorisés à signer l'entente.

7.5 Personnes désignées au niveau local en matière de gestion des cours d'eau

ATTENDU QUE l'article 108 *LCM* permet à la MRC de conclure une entente avec une municipalité locale, conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (art. 569 et suivants) pour confier à la municipalité locale, notamment, la gestion de certains travaux prévus à la sous-section 1 (cours d'eau) de la section 1 (cours d'eau et lacs) du chapitre III (compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté) *LCM*;

ATTENDU qu'une entente est intervenue entre la MRC de Kamouraska et la MUNICIPALITÉ et que l'entente a pour objet de confier à la MUNICIPALITÉ la responsabilité relative à l'exécution des travaux qui concernent des obstructions dans les cours d'eau, tel que le prévoit l'article 105 *LCM*, et de prévoir les modalités liées à de telles interventions;

077-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel nomme monsieur Pierre Roussel, directeur des travaux publics comme personne désignée à agir dans les limites de sa municipalité, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la MRC de Kamouraska.

7.6 Demande d'autorisation de SOUDURE J.S. INC. afin de faire un changement d'usage pour y pratiquer la soudure et faire l'entretien de machinerie aratoire sur le lot 5 427 424 du Cadastre du Québec propriété de monsieur Normand Rivard. Puis, d'acquérir une partie du lot 5 427 098 du Cadastre du Québec propriété de GGÉNA & FILS et une partie du lot 5 427 099 du Cadastre du Québec propriété de FERME R.M DIONNE INC.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Soudure J.S. inc. visant à faire un changement d'usage pour y pratiquer la soudure et faire l'entretien de machinerie aratoire sur le lot 5 427 424 du cadastre du Québec, propriété de Monsieur Normand Rivard. Puis, d'acquérir une partie du lot 5 427 098 du cadastre du Québec, propriété de Géna & Fils et une partie du lot 5 427 099 du cadastre du Québec, propriété de Ferme R.M Dionne Inc pour une superficie totale d'environ 0.2951 ha;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE l'absence d'impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, de lotissement et aux mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la demande se trouve en îlots déstructurés de type I ;

ATTENDU QU'il n'existe pas un espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole.

EN CONSÉQUENCE,

078-2023

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel :

- appuie le requérant, Soudure J. S. inc. dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture sur le lot 5 427 424 du cadastre du Québec pour y pratiquer la soudure et faire l'entretien de machinerie aratoire. Puis, d'acquérir une partie du lot 5 427 098 du cadastre du Québec, propriété de Géna & Fils et une partie du lot 5 427 099 du cadastre du Québec propriété de Ferme R.M Dionne Inc;
- indique à la Commission que le projet du requérant est conforme à la réglementation municipale;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

7.7 Tour de table des membres du conseil

8. Dépôt de documents

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

079-2023

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h33.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire